

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2011

---

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL  
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« après consultation de la commission *ad hoc* visée au 2 du III de l'article 24 de la loi n° du modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est essentiel que la nomenclature recensant les différents chefs de préjudices indemnifiables, et qui s'appliquera dans tous les domaines du dommage corporel, soit établie en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs du dommage corporel.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité le 16 février 2010 par l'Assemblée Nationale en première lecture de la proposition de loi (n°2055 et 2297) de M. Guy Lefrand visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation.